

**Arrêté fixant les dates et les modalités de dépôt des demandes de mutation
intra académiques pour la rentrée 2023**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;
VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;
VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ;
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23 ;
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;
VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;
VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
VU le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 ;
VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2023, en date du 20 octobre 2022 publié au BO n° 40 du 27 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique pour la rentrée 2023 présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » du 21 mars 2023 12 heures au 4 avril 2023 12 heures.

Article 2 : les confirmations de demandes seront téléchargées par les candidats sur l'outil SIAM du 5 avril 2023 au 12 avril 2023 à 23 heures 59, puis déposées auprès des chefs d'établissement ou de service qui les vérifieront dans les conditions précisées par les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité. Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation ou d'affectation sous la responsabilité du candidat. Les confirmations de demandes de mutation ou d'affectation et les pièces justificatives associées seront transmises par le candidat, via l'outil COLIBRIS, au rectorat, division des personnels enseignants, pour le 12 avril 2023.

Article 3 : les barèmes du mouvement intra-académique seront affichés à partir du 10 mai et jusqu'au 20 mai 2023 sur I-prof / SIAM. En cas de désaccord avec le barème retenu, l'intéressé(e) doit en demander la correction par courrier électronique à l'adresse dpe2@ac-dijon.fr pour les professeurs agrégés et certifiés et dpe3@ac-dijon.fr pour les professeurs de lycée professionnel, enseignants d'EPS, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, au plus tard le 20 mai 2023.

Les demandes de correction de barème seront traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées seront affichées au fil de l'eau jusqu'au 24 mai 2023, date limite de mise à jour des barèmes par les services du rectorat.

Article 4 :

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent par ailleurs envoyer un dossier, constitué conformément aux lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité au médecin conseiller technique du recteur, exclusivement par mël à l'adresse ce.sms@ac-dijon.fr avant le 4 avril 2023. Le dossier de priorité handicap est téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique (PIA) ou sur les pages dédiées au mouvement intra académique 2023 du site de l'académie de Dijon www.ac-dijon.fr rubrique Métiers, ressources humaines, concours / Carrières / Mutations, mouvements

Article 5 :

Après la fermeture du serveur I-prof / SIAM, seules seront examinées les demandes tardives et les modifications de demandes répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs mentionnés ci-après,
- avoir été transmises avant le 5 mai 2023 à minuit.

Motifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation imprévisible du conjoint,
- situation médicale aggravée de l'agent, du conjoint ou d'un enfant,
- mesure de carte scolaire.

Les demandes d'annulation de participation seront acceptées sans condition.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 1^{er} mars 2023

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN